

STATUTS

PREAMBULE

Il a été procédé, le mardi 10 février 1953, à l'inauguration officielle du Centre Médico-Social de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris installé dans l'ancien immeuble acquis par le Syndicat de Garantie de la Boulangerie de Paris et de la Seine contre les accidents du travail, 35, rue Etienne-Marcel. Le Syndicat de Garantie ayant été absorbé par la Sécurité Sociale, l'immeuble fut cédé à notre Syndicat et c'est là que fonctionne, depuis janvier 1953, le Centre Médico-Social créé par notre Syndicat en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi relative à la Médecine du Travail.

En raison de l'importance de ce nouveau service, il n'était pas inutile qu'il soit procédé officiellement à son inauguration et cette cérémonie, très simple d'ailleurs, eut lieu sous la présidence de M. Haag, Préfet de la Seine, en présence des membres de la Chambre syndicale, de l'ancien Conseil du Syndicat de Garantie et de quelques personnalités officielles qui voulurent bien nous honorer de leur présence.

Comme il a été précédemment indiqué, le Centre est géré depuis le 1^{er} janvier 1970 par une association publiée au Journal Officiel du 3 mars 1970.

La Direction régionale du travail et de l'emploi a procédé à une extension de compétence de notre centre au profit de la boucherie et des métiers de la viande ; extension de compétence en date du 19.07.1994.

Par lettre recommandée A.R. du 1^{er} avril 2005, la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a notifié le renouvellement d'agrément de notre Centre pour une période de 5 ans expirant le 1^{er} avril 2010, avec extension de compétence professionnelle aux professions de l'Alimentation et de la Restauration pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris, le surplus de compétence professionnelle comme géographique demeurant inchangé à savoir : Boulangerie, Pâtisserie, Boucherie et Métiers de la Viande, pour Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, en totalité.

S'agissant de la réglementation, celle-ci a fait l'objet d'une profonde transformation avec la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses décrets d'application. Cette réforme nous conduit à procéder, comme cela avait déjà été le cas en avril 2005, à la modification des Statuts et du Règlement Intérieur de notre Centre Médico-Social, afin d'être en harmonie avec les nouveaux textes.

CONSTITUTION ET OBJET

Art. 1 – Il est formé entre les Boulangers, Boulangers-Pâtissiers de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne qui auront adhéré aux présents statuts une association sans but lucratif conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un.



Art. 2 – L'association a pour objet, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre de la pluridisciplinarité, avec « pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail », conformément aux dispositions de l'article L .4622-2 du Code du travail relatif aux missions des SIST.

L'association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et tous organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

- **Art. 3** Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- **Art. 4** La dénomination de l'association est : Service Interentreprises de Santé au Travail de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et Région Parisienne (SISTBP).

SIÈGE ET DUREE

Art. 5 – Son siège social est fixé : 35, rue Etienne Marcel à Paris 1er. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Art. 6 - La durée de l'Association est illimitée.

L'association pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale.

ADHESION

Art. 7 – Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini au titre II (Services de Santé au travail) du livre VI (Institutions et Organismes de prévention) de la quatrième partie (Santé et Sécurité au travail) du Code du travail, comprises dans le domaine géographique et professionnel du SISTBP.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Art. 8 – Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :



- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- s'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DEMISSION

Art. 9 – L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

Art. 10 – Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association ou en cas de non-paiement des cotisations annuelles avant le 15 décembre de l'année en cours.

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

Art. 11 – Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 – Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.



Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Art. 13 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Art. 14 – L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, et est informée de la fixation, par le Conseil d'Administration, du montant des cotisations dues par les adhérents au titre des diverses catégories de salariés ou de bénéficiaires et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeants au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés, selon les modalités définies à l'article 17 des statuts.

La date des Assemblées Générales et l'ordre du jour sont portés au moins 30 jours à l'avance à la connaissance des adhérents par insertion dans le journal technique professionnel mensuel, « la Boulangerie Française », ou, à défaut, d'annonces légales.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

Art. 15 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés avec un maximum de dix voix.



Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote ou si le Conseil d'Administration le demande.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16 – L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire composé de douze membres dont trois membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national, parmi les membres adhérents jouissant de leurs droits civils et de nationalité française, trois membres désignés par le Syndicat patronal des Boulangers-Pâtissiers du Grand Paris et six membres représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les membres désignés le sont pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Art. 18 – Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier :

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont choisis parmi les membres élus, au scrutin secret et à la majorité absolue, par les représentants employeurs.

Le Vice-Président peut être délégataire en cas d'absence du Président.

Le Trésorier est choisi parmi et par les représentants des salariés.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres sortants sont rééligibles.



Le bureau est élu pour 3 ans, soit la durée du mandat des administrateurs élus.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au premier ou au second tour, s'il y a lieu, un nombre de voix égal à la moitié du nombre des votes exprimés plus une, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en considération.

A défaut, il est procédé à un troisième tour et le poste est attribué au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Au deuxième et au troisième tour, les désistements sont permis, mais il n'est pas accepté de nouvelle candidature.

En cas de partage des voix au troisième tour de scrutin, le poste est attribué dans l'ordre : à l'administrateur qui était titulaire du poste ou à défaut à l'administrateur le plus ancien ou à défaut à l'administrateur le plus âgé.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Art. 19 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Art. 20 – La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou un administrateur.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

POUVOIRS DU CONSEIL

Art. 21 – Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du SISTBP ;
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.



Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le Conseil d'Administration nomme un Directeur et peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Art. 22 – Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31décembre.

Art. 23 – Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix en application de l'article L 4622-11 du Code du travail).

Il préside les réunions des différentes instances de l'association, à l'exception de la Commission de Contrôle, dont la Présidence est assurée par un représentant salarié.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président, qui assure les mêmes fonctions.

DIRECTION

Art. 24 – Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'association, fixe l'étendue de ses pouvoirs par délégation et lui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Art. 25 – Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il est institué une Commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

L'Association élabore, au sein de cette Commission, un projet de service pluriannuel (L. 4622-14) qui définit les priorités d'action et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (L. 4622-10).

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.



COMMISSION DE CONTRÔLE

Art. 26 – L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, dans les conditions suivantes :

- six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- trois représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'il lui appartient d'établir.

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 27 – Les ressources de l'association se composent :

- 1°- des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de salariés inscrits par les adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;
- 2°- du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 3°- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **Art. 28** Seule une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.
- **Art. 29** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les 2 cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins le quart du nombre total des voix.



Si à la suite de la première convocation, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se réunit une heure après et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix réunies.

Art. 30 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Art. 32 - L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 33 – Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Fait et passé à Paris, devant l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 10 décembre 2015.